

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ET

LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DU CENTRE DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE  
LA PECHE DE BOUNA EN COTE D'IVOIRE

MG

## ACCORD DE PRET

Cet Accord de Prêt est conclu le 18/02/1436H, Correspondant au 10/12/2014G

Entre :

La République de Côte d'Ivoire dénommée ci-après "l'EMPRUNTEUR"

ET

La Banque Islamique de Développement (dénommée ci-après la "BANQUE" ou la "BID").

L'EMPRUNTEUR et la BANQUE sont collectivement ci-après dénommées les "Parties" et individuellement la "Partie".

ATTENDU QUE,

1. L'EMPRUNTEUR a demandé la contribution de la BANQUE au financement du Centre de Formation Professionnelle de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche de Bouna en République de Côte d'Ivoire (dénommé ci-après le "Projet") tel qu'il est décrit dans l'Annexe II du présent Accord en lui accordant un Prêt dont le montant est précisé ci-après ;
2. L'un des objectifs de la BANQUE est d'aider les Pays Membres en leur accordant des Prêts destinés à financer leurs programmes de développement ;
3. Le Projet est jugé techniquement bien conçu, économiquement et socialement viable ;
4. La BANQUE, sur la base de tout ce qui précède a accepté d'accorder un Prêt à l'EMPRUNTEUR aux conditions énoncées dans le présent Accord ;

EN CONSEQUENCE, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

### ARTICLE - I DEFINITIONS - CONDITIONS GENERALES

#### Section 1-1 - Définitions -

Les termes définis dans les Conditions Générales et utilisés dans le présent Accord garderont la même signification indiquée dans les Conditions Générales, à moins que le contexte ne l'exige autrement. Les autres termes utilisés dans le présent Accord ont les significations suivantes :

**Agence d'Exécution :** signifie le – Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire, qui sera responsable de l'exécution, de la gestion et de l'administration du Projet.

**Charges Administratives :** signifie les charges que l'EMPRUNTEUR doit à la BANQUE tel que définies par l'article 4.2 du présent accord.

**Conditions Générales** : signifie les Conditions Générales établies en date du 8/11/1976 et applicables à tout accord de prêt et à tout accord de garantie conclu par la Banque.

**Banque** : signifie la Banque Islamique de Développement.

**Date d'Entrée en Vigueur** : signifie la date d'entrée en vigueur de l'Accord déclarée par la BANQUE et notifiée à l'EMPRUNTEUR.

**Décaissement** : signifie le retrait des montants du Prêt.

**Dinar Islamique** : l'unité de compte de l'EMPRUNTEUR tel que défini conformément à l'article 4 (a) de l'Accord portant création de la Banque est le Dinar Islamique. Le Dinar islamique équivaut à une unité de droit de tirage du Fonds Monétaire International (FMI).

**Dollar/US\$** : la monnaie légale en cours aux Etats-Unis d'Amérique.

**Modalités de Décaissement** : signifie les modalités de décaissement applicables aux projets financés par la Banque.

**Lignes Directrices** : signifie les lignes directrices relatives à l'acquisition des marchandises et services financés par La Banque.

**Montant du Prêt** : signifie le montant que La Banque a accepté de prêter à l'EMPRUNTEUR tel que défini à l'article 2.1 du présent Accord.

**Pays Membres** : signifie les pays membres de la Banque.

**Principal du Prêt** : signifie le montant total décaissé du montant du Prêt selon le présent Accord.

**Projet** : et toutes références à ses "composantes", signifie le Projet et ses éléments tels que décrits dans l'Annexe II du présent Accord.

**Pratiques Répréhensibles** : toute Pratique de Coercition, Collusion, Corruption, d'Obstruction ainsi que toute Pratique Frauduleuse :

**Pratiques de Coercition** : signifie tout acte ou omission portant atteinte ou, préjudiciant ou menaçant de porter atteinte ou de préjudicier, directement ou indirectement, une partie à cet Accord ou la propriété de cette partie ou d'influencer de manière inappropriée les actions d'une partie.

**Pratiques de Collusion** : signifie une entente entre deux ou plusieurs parties destinée à atteindre un objectif impropre, y compris en influençant de façon inappropriée les actions d'une autre partie.

**Pratiques de Corruption** : signifie offrir, donner, recevoir ou solliciter ; directement ou indirectement, un objet de valeur en vue d'influencer de façon inappropriée les actions d'une autre partie.

**Pratiques d'Obstruction** : signifie :

(i) Détruire, falsifier, altérer délibérément ou dissimuler une preuve matérielle pour une enquête ou faire de fausses déclarations aux enquêteurs, en vue d'entraver matériellement une investigation de la Banque sur des allégations de Pratiques Frauduleuses, de Corruption, Collusion, Coercition ou d'Obstruction, et/ou menaçant, harcelant ou intimidant toute

MG

partie en vue de l'empêcher de révéler ce dont elle a connaissance et qui est pertinent pour l'investigation ou en vue de l'empêcher de poursuivre l'investigation, ou

(ii) Actes ayant pour but d'entraver l'accès de la Banque aux informations contractuellement requises en relation avec une investigation de la Banque relative aux allégations de Pratiques Frauduleuses, de Corruption, Collusion, Coercition ou d'Obstruction.

**Pratiques Frauduleuses :** signifie tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, qui sciemment ou non, induit en erreur une partie ou tente de le faire en vue d'obtenir un avantage financier ou autre, ou en vue de se soustraire à une obligation.

### Section 1-2 - Conditions générales -

Les parties au présent Accord consentent à l'application de toutes les dispositions des conditions générales datant du 8/11/1976, qui auront la même force obligatoire et les mêmes effets comme si elles faisaient partie intégrante du présent Accord.

## ARTICLE - II LE PRET

### Section 2-1 - Montant -

La BANQUE Islamique de Développement accorde à l'EMPRUNTEUR un Prêt d'un montant ne dépassant pas six millions quatre cent quatre-vingt-dix mille (6 490 000) Dinars Islamiques soit l'équivalent de dix millions de Dollars des Etats Unis d'Amérique (10 000 000/- \$EU) des ressources du Fonds.

### Section 2-2 - Acquisition des biens et services -

A moins que la BANQUE n'en décide autrement, L'EMPRUNTEUR doit soumettre à la BANQUE, pour approbation écrite, les contrats d'acquisition des biens et services financés au moyen du Prêt conformément aux Lignes Directrices. L'EMPRUNTEUR doit aussi se conformer aux listes établies ou qui seront établies par l'Organisation de la Coopération Islamique relatives au boycott d'Israël.

## ARTICLE - III DECAISSEMENTS ET UTILISATION DES RESSOURCES DU PRET

### Section 3-1 - Décaissements -

L'EMPRUNTEUR peut retirer le montant du Prêt conformément à l'Annexe III du présent Accord ainsi qu'aux dispositions des "Conditions Générales" et aux procédures de décaissement de la BANQUE et ce pour les besoins du Projet définis dans le présent Accord, étant entendu que ces décaissements seront utilisés dans les limites des montants raisonnables pour l'acquisition des biens et services financés dans le cadre du présent Accord.

### Section 3-2 - Délai pour demander le premier Décaissement -

Si l'EMPRUNTEUR ne présente pas à La BANQUE la demande du premier Décaissement dans un délai de cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord ou à compter d'une date ultérieure convenue entre l'EMPRUNTEUR et La BANQUE, celle-ci pourra résilier le présent Accord moyennant préavis donné à l'EMPRUNTEUR.

MB

### Section 3-3 - Date de clôture des Décaissements -

La date du 31/07/2019 ou une date ultérieure convenue entre l'EMPRUNTEUR et la BANQUE, est considérée comme étant la date de clôture de Décaissement du Prêt pour les besoins du Paragraphe (c) de la Section 6.3 des Conditions Générales.

### Section 3-4 - Utilisation des ressources du Prêt

Le montant du Prêt doit être utilisé exclusivement pour les besoins du Projet financé par la BANQUE. A cet effet, l'EMPRUNTEUR devra s'assurer que les ressources du Prêt ne seront pas utilisées pour financer des dépenses impliquant, de l'avis de la BANQUE, des Pratiques Frauduleuses, de Corruption, Collusion, Coercition ou d'Obstruction de la part des représentants de l'EMPRUNTEUR ou de tout autre bénéficiaire des fonds du Prêt, sans que l'EMPRUNTEUR n'ait pris à temps une action appropriée et satisfaisante pour la BANQUE destinée à mettre fin à ces pratiques lorsqu'elles se produisent.

### Section 3-5 Modes de paiement

Les paiements peuvent se faire directement aux fournisseurs, les consultants ou les entrepreneurs conformément aux procédures de décaissements de la BANQUE et ce pour les composantes du projet financé par la BANQUE en vertu du présent Accord.

### Section 3-6 Compte Spécial

Un compte spécial en monnaie locale ou étrangère sera ouvert par l'EMPRUNTEUR auprès de la Banque Centrale de l'EMPRUNTEUR ou auprès d'une banque commerciale locale acceptable par la BANQUE pour faciliter les menus décaissements ponctuels du Projet. Le solde du Compte Spécial ne doit pas dépasser un montant équivalent à cinq cent mille Dollars des Etats Unis d'Amérique (US\$ 500 000). L'alimentation et le fonctionnement du compte spécial se feront conformément aux procédures de la BANQUE relatives au Compte Spécial.

## ARTICLE - IV

### REMBOURSEMENT DU PRET, PAIEMENT DES CHARGES ADMINISTRATIVES ET LIEU DE PAIEMENT

#### Section 4-1 - Remboursement du Prêt

L'EMPRUNTEUR remboursera le montant du Prêt sur une période de vingt-cinq (25) ans y compris une période de grâce de sept (7) ans qui commence à courir à compter de la date de signature du présent Accord au moyen de trente-six (36) versements semestriels, égaux et consécutifs tel que mentionné en Annexe I-A du présent Accord.

#### Section 4-2 - Paiement des Charges Administratives

- (a) L'EMPRUNTEUR payera à la BANQUE les charges administratives estimées provisoirement à la somme de trois cent soixante-dix-neuf mille six cent soixante-cinq Dinars Islamiques (379 665 DI), tel que mentionnées en Annexe I-B du présent Accord.
- (b) Il est convenu entre les parties au présent Accord que le montant des charges administratives, mentionné dans le paragraphe (a) ci-dessus, n'est qu'une estimation provisoire basée sur la durée initialement prévue pour l'exécution du Projet et sur le décaissement total du montant du Prêt. Le montant effectif des charges administratives sera recalculé après l'achèvement du Projet et ne doit en aucun cas dépasser le montant calculé sur la base d'un pourcentage annuel d'une virgule cinq pour cent (1,5 %).
- (c) Les charges administratives sont dues à compter de la date signature du présent Accord.

Section 4-3 - Lieu de paiement des montants dus à la Banque -

a)- Tous les paiements, y compris le remboursement du Prêt, seront considérés comme dûment effectués lorsque les sommes représentant ces paiements seront inscrites dans un compte spécifié à cet effet par la BANQUE qui le notifie à l'EMPRUNTEUR.

b)- Sans préjudice des dispositions du Paragraphe 4.3 ci-dessus toutes les sommes dues, seront considérées comme dûment payées à la BANQUE lorsque l'une des banques citées ci-dessous aura confirmé à la BANQUE qu'elle a reçu ce paiement dans l'un des comptes suivants de la BANQUE:

(a) Si le paiement est à effectuer en Dollars des Etats Unis :

Compte N° 159111  
Gulf International Bank (UK) Limited.  
One Knightsbridge  
London SW1X 7XS, United Kingdom  
SWIFT CODE: GULFGB2L

(b) Si le paiement est à effectuer en Livres Sterling :

Compte N° 122432 GBP2520 01  
Gulf International Bank B.S.C.  
London SW1X 7XS, United Kingdom  
Télex N°: 8812889 - 8813326 GIBANK G.  
Swift Code: GULFGB2L

(c) Si le paiement est à effectuer en Euro:

Compte N° 096965 001 51  
Union de Banques Arabes et Françaises (UBAF)  
92523 Paris, Neuilly Cedex - FRANCE.  
Télex N° : 610334 UBAF  
Swift Code : UBAFRPPXXX

c) Dans le cas où une somme est due un jour non-ouvrable pour la banque concernée, le paiement de ladite somme doit être effectué par l'EMPRUNTEUR le jour ouvrable suivant.

d) Le Dinar Islamique est l'unité de compte pour tout montant dû par L'EMPRUNTEUR en vertu du présent Accord. Chaque fois qu'il est nécessaire de convertir un montant donné de dinar islamique en toute autre monnaie ou de toute autre monnaie vers le Dinar Islamique, cette conversion se fait sur la base du taux de change publié des droits de tirage spéciaux du Fonds Monétaire International à la date du paiement de ces montants conformément aux cours publiés par le Fonds Monétaire International.

ARTICLE - V

DECLARATIONS ET GARANTIES

L'EMPRUNTEUR déclare et assure que :

- 1) Il a le pouvoir de conclure le présent Accord et de remplir ses obligations y stipulées et que toutes les démarches requises pour autoriser la signature du présent Accord et assurer l'accomplissement des obligations de l'EMPRUNTEUR au terme dudit Accord ont été entreprises ;

M/G

- 2) Les obligations censées être accomplies par l'EMPRUNTEUR dans le cadre du présent Accord sont juridiquement valables et lient l'EMPRUNTEUR conformément à ses dispositions et conformément aux lois en vigueur en République de Côte d'Ivoire ; et qu'il n'est nullement nécessaire de procéder à l'enregistrement de l'Accord ou de le déposer auprès de quelque tribunal ou administration en République de Côte d'Ivoire.
- 3) Les droits de la Banque sur L'EMPRUNTEUR en vertu des lois de la République de Côte d'Ivoire seront traités de la même manière (pari passu) que le droit des autres créanciers non garantis.
- 4) Toutes les actions, conditions et les choses (ainsi que les autorisations de change) requises en vertu des lois de la République de Côte d'Ivoire ont été entreprises en vue de :
  - (a) Conclure le présent Accord et l'accomplissement de ses obligations par l'EMPRUNTEUR.
  - (b) Assurer que tous les engagements qui y sont pris sont des engagements juridiquement valables, obligatoires et exécutoires envers L'EMPRUNTEUR, et
  - (c) L'acceptation du présent Accord Il n'est nullement nécessaire de procéder à l'enregistrement de l'Accord ou de le déposer auprès de quelque tribunal ou administration en République de Côte d'Ivoire ou de lui apposer un timbre ou un cachet afin qu'il soit juridiquement valable ou en vigueur ou acceptable comme preuve auprès des tribunaux de la République de Côte d'Ivoire.

**ARTICLE - VI**  
**MISE EN OEUVRE DU PROJET**

**Section 6-1**

- (A) L'EMPRUNTEUR exécutera et conduira, par l'intermédiaire de l'Agence d'Exécution, les opérations et activités du Projet avec toute la diligence et l'efficacité nécessaires suivant les normes administratives, financières et d'ingénierie adéquates, sous le contrôle d'une direction et d'un personnel suffisamment qualifié et expérimenté et ce conformément aux programmes d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et spécifications présentés à la BANQUE et approuvés par celle-ci.
- (B) L'EMPRUNTEUR soumettra à la BANQUE, pour approbation et ce, dans les détails que la BANQUE pourrait raisonnablement demander, toute modification substantielle à apporter aux prévisions budgétaires, aux spécifications afférentes au Projet ainsi que toute modification importante à tout contrat d'acquisition de biens et services relatifs à l'exécution du Projet.

**Section 6-2** Sans préjudice des autres obligations de l'EMPRUNTEUR en vertu du présent Accord, l'EMPRUNTEUR accordera à la BANQUE un délai raisonnable pour lui permettre de donner son avis sur toutes modifications substantielles ou toute prorogation des délais impartis dans les contrats d'acquisition de biens et services relatifs à l'exécution du Projet.

MG

ARTICLE - VII  
CONDITIONS PREALABLES A  
TOUT DECAISSEMENT EFFECTUE PAR LA BANQUE

Avant de présenter la première demande de décaissement, l'EMPRUNTEUR devra confirmer à La BANQUE que les procédures d'acquisition de biens et services, approuvées par La Banque, en vertu des Sections 2.2 et 8.2 du présent Accord, ont été suivies.

ARTICLE - VIII  
CONDITIONS PARTICULIERES

Section 8-1

L'EMPRUNTEUR prendra en charge toutes les sommes nécessaires pour l'exécution du Projet, y compris les besoins en monnaie locale, les taxes, impôts, charges ou toute imposition similaire devant être payés en vertu du présent Accord, ainsi que, le cas échéant, tout dépassement du coût estimatif du Projet et ce, conformément aux termes et conditions acceptables pour la BANQUE. Sans préjudice de la généralité de ce qui précède, l'EMPRUNTEUR prendra en charge à travers ses propres ressources le financement de l'exploitation et de la maintenance du Projet à la suite de son achèvement.

Section 8-2

A moins que la BANQUE ne décide autrement, l'EMPRUNTEUR devra attribuer tous les contrats relatifs à l'exécution du Projet, de la manière suivante :

- a) Les équipements et le matériel pédagogique (pour les laboratoires et les ateliers) et les équipements de cuisine ainsi que les équipements informatiques seront acquis sur la base d'un Appel d'Offres International;
- b) L'acquisition du Mobilier, des Equipements et du Matériel non Pédagogique et des Equipements Informatiques se fera sur la base d'un Appel d'Offres National ;
- c) La sélection du Consultant chargé des études, de la supervision et du centre de formation du personnel administratif se fera sur la base du Rapport Qualité-Coût, par voie de liste restreinte des firmes locales.
- d) La sélection du Consultant pour les Equipements se fera sur la base du Rapport Qualité-Coût, par voie de liste restreinte des firmes Internationales.
- e) Le soutien à l'élaboration des programmes et la formation des formateurs se fera de gré à gré auprès du Collège d'Enseignement Général et Professionnel de Trois -Rivières (Canada).
- f) L'acquisition Fournitures de Bureau et consommables pour l'Unité de Gestion du Projet (UGP) sera fera à travers la consultation des fournisseurs à l'échelon local,
- g) La sélection du Consultant chargé de l'audit financier du Projet et de l'élaboration du manuel des procédures se fera selon la méthode du moins-disant basée sur une liste restreinte de firmes nationales.
- h) Le personnel additionnel de l'Unité de Gestion du Projet sera recruté sur la base d'une liste restreinte de candidats locaux.

L'EMPRUNTEUR devra obtenir l'approbation préalable de la BANQUE pour toute attribution de Marché ou pour la conclusion de tout Contrat dont le montant excède l'équivalent de 150.000/- DI (cent cinquante mille Dinars Islamiques).

MG

### Section 8-3

L'EMPRUNTEUR s'assurera, ou fera en sorte que l'on s'assure, que des clauses anti-corruption et anti-fraude acceptables pour la BANQUE soient stipulées dans tous les documents d'appel d'offres et contrats d'acquisition de biens et services, y compris les clauses stipulant le droit de la BANQUE de contrôler et examiner les registres et comptes de l'Agence d'Exécution et de l'unité chargée de la mise en œuvre du Projet ainsi que de tous les entrepreneurs, fournisseurs, consultants et autres prestataires de services ayant trait au Projet.

### Section 8-4

L'EMPRUNTEUR fournira à la BANQUE, après approbation, les études, plans relatifs au Projet, ainsi que les spécifications et programme d'exécution et tout autre amendement substantiel ultérieur et ce, sur la base de précisions que la Banque pourrait demander périodiquement ; et les fournir, après approbation, dans les meilleurs délais.

### Section 8-5

L'EMPRUNTEUR tiendra des registres appropriés indiquant la nature des biens financés par le Prêt, l'utilisation qui en a été faite dans le cadre du Projet, et l'état d'avancement des travaux du Projet. Ces registres seront tenus et conservés conformément aux principes comptables reconnus et devront refléter d'une manière fiable les opérations d'exécutions ainsi que la situation financière de l'Agence d'Exécution.

### Section 8-6

L'EMPRUNTEUR accordera toutes les facilités requises permettant aux représentants autorisés de la BANQUE d'effectuer des visites liées au Prêt, à l'exécution du Projet, ainsi qu'à la vérification des stocks et de tout document ayant trait à l'exécution du Projet. L'EMPRUNTEUR donnera à la BANQUE tous les renseignements que celle-ci pourrait raisonnablement demander concernant l'utilisation du Prêt, la situation et l'exécution du Projet, l'état des stocks ainsi que la situation financière de l'Agence d'Exécution.

### Section 8-7

L'EMPRUNTEUR prendra, dans le cadre de l'exécution et du fonctionnement du Projet, toutes les mesures appropriées acceptées par la Banque permettant à l'Agence d'Exécution de fonctionner conformément aux normes techniques admises pour atteindre les objectifs du Projet tant sur la forme que sur le fond, de même que l'EMPRUNTEUR accordera à l'Agence d'Exécution toute autorité nécessaire lui permettant d'assurer, avec diligence et efficacité, l'exécution, l'administration et le fonctionnement du Projet.

### Section 8-8

L'EMPRUNTEUR assurera, ou fera assurer, les biens financés par le Prêt auprès des compagnies d'assurances agréées en vue de couvrir la valeur des biens contre tous les risques liés notamment au transport maritime, aux opérations de transit ainsi qu'à tous les autres risques et ce, jusqu'à leur acheminement dans le pays de l'EMPRUNTEUR et leur livraison sur le site du Projet. Les montants de ces polices d'assurance seront conformes aux usages commerciaux établis en la matière. En cas de sinistre, le remboursement des sommes dues sera effectué dans la monnaie utilisée pour l'achat des biens assurés ou dans toute autre monnaie librement convertible.

### Section 8-9

L'EMPRUNTEUR prendra toutes les mesures appropriées pour l'obtention des terrains et des droits qui s'y rattachent nécessaires à l'exécution du Projet et fournira à la BANQUE, à sa demande, la preuve permettant à la BANQUE de constater que ces terrains et ces droits sont disponibles pour la réalisation des objectifs du Projet.

MG

#### Section 8-10

L'EMPRUNTEUR prendra toutes les mesures nécessaires permettant à l'Agence d'Exécution de réaliser le Projet sans entrave ni obstacle susceptible d'empêcher la bonne exécution du Projet ou l'application des termes et conditions du présent Accord. En outre, il avisera à temps la Banque de la survenance de tout événement susceptible d'entraver la réalisation des objectifs du Projet, et garantira la bonne utilisation du Prêt et respectera toutes ses obligations.

#### Section 8-11

L'EMPRUNTEUR veillera sur la confidentialité de tous les documents de la BANQUE, ses registres, ses correspondances ainsi que tout autre document similaire.

#### Section 8-12

L'EMPRUNTEUR prendra en charge toute taxe, impôt, charge, intérêt ou toute imposition similaire devant être payé en vertu du présent Accord.

#### Section 8-13

L'EMPRUNTEUR fournira tous les fonds qui seront requis pour assurer l'achèvement du Projet. Toutes les dépenses excédentaires seront prises en charge par l'EMPRUNTEUR.

#### Section 8.14

L'EMPRUNTEUR s'assurera que la participation de la BANQUE dans le financement du Projet soit reconnue par la mention « Projet financé par la Banque Islamique de Développement » apposée sur tous les documents, équipements et sites relatifs au Projet.

### ARTICLE -IX RAPPORTS

#### Section 9-1

- (a) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE coopéreront étroitement en vue d'atteindre les objectifs du Prêt. A cet effet, chacune des deux parties donnera à l'autre tous les renseignements relatifs à la situation générale du Prêt et ce, dans la limite du raisonnable. Ces renseignements fournis par l'EMPRUNTEUR doivent comprendre la situation économique et financière prévalant dans le pays de l'EMPRUNTEUR ainsi que les renseignements relatifs à la balance des paiements.
- (b) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE échangeront, périodiquement par le biais de leurs représentants respectifs, leur opinion sur tout ce qui concerne les questions relatives aux objectifs et à la bonne utilisation du Prêt ainsi qu'au respect par l'EMPRUNTEUR de ses obligations stipulées dans le présent Accord.

#### Section 9-2

- (a) L'EMPRUNTEUR présentera ou fera présenter à la BANQUE, dans les délais impartis et à l'entière satisfaction de celle-ci, les rapports ci-après :
  - (i) les rapports sur l'exécution du Projet dont les modalités sont à déterminer périodiquement par la BANQUE, rapports devant être présentés au plus tard dans les trente (30) jours suivant chaque trimestre ou toute autre période déterminée par la Banque.
  - (ii) tout autre rapport que la BANQUE pourra raisonnablement demander au sujet de l'utilisation des sommes prêtées et de l'avancement des travaux.

MG

- (iii) dès l'achèvement du Projet, mais, en aucun cas, au-delà de cent quatre-vingt (180) jours après la date limite de décaissement ou une date ultérieure convenue entre l'EMPRUNTEUR et la BANQUE, un Rapport d'achèvement du Projet dont la portée et le contenu correspondront aux exigences raisonnablement formulées par la BANQUE.
- (b) Tous les documents définis à la présente section seront certifiés, si la BANQUE le souhaite, selon les modalités qu'elle pourra raisonnablement demander.

#### ARTICLE - X ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord n'entrera en vigueur que :

- (a) Lorsque la BANQUE aura reçu une preuve satisfaisante que la conclusion et l'exécution du présent Accord au nom de l'EMPRUNTEUR ont été dûment autorisées et ratifiées par toutes les autorités gouvernementales compétentes, selon les formalités requises.
- (b) Lorsque l'EMPRUNTEUR aura fourni à la BANQUE un avis juridique émis par une autorité juridique officielle acceptable par la Banque et attestant que l'Accord de Prêt a été légalement conclu par l'EMPRUNTEUR, valablement ratifié et signé à bon droit par délégation conformément aux lois en vigueur de la République de Côte d'Ivoire, et que l'Accord conformément à ses dispositions a un effet obligatoire envers l'EMPRUNTEUR.
- (c) Une copie de la lettre du Ministre des Finances ou toute autorité gouvernementale dûment autorisée par l'EMPRUNTEUR aura adressé à la Banque Centrale de l'EMPRUNTEUR ou à l'institution qui en tient lieu une lettre d'autorisation comportant des instructions dudit Ministère ou de ladite autorité gouvernementale à la Banque Centrale que les paiements du montant du Prêt ainsi que les charges administratives dans le cadre du présent Accord de Prêt devront être effectués à échéance.
- (d) Une copie de cette lettre d'autorisation de même qu'un accusé de réception de ladite Banque Centrale de l'EMPRUNTEUR seront adressés à la BANQUE pour lui permettre de constater que l'échange des correspondances précitées a bien eu lieu.

#### Article- XI SUSPENSION, ANNULATION ET RESILIATION

11-1 La BANQUE peut, moyennant une notification à L'EMPRUNTEUR, mettre fin au présent Accord et à toutes les obligations qui en découlent conformément à l'Article 2.2 et les exceptions qui y sont prévues, dans les cas où :

- (i) Le présent Accord de Prêt n'a pas été mis en vigueur à l'expiration d'un délai de cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date de sa signature, ou
- (ii) L'EMPRUNTEUR n'a pas présenté à la BANQUE la demande de premier Décaissement à l'expiration d'un délai de cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date d'entrée en vigueur.

11-2 Outre les cas prévus par l'Article VI des Conditions Générales, la BANQUE peut, moyennant une notification à L'EMPRUNTEUR, suspendre et/ou annuler tout ou partie du Prêt si, pendant la mise en œuvre du Projet, y compris dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché en vertu du présent Accord, la BANQUE réalise que des Pratiques Répréhensibles ont été commises sans que L'EMPRUNTEUR n'ait pris les mesures nécessaires et jugées appropriées par la BANQUE pour remédier promptement à cette situation.

MG

**ARTICLE - XII**  
**EXTINCTION DE L'ACCORD POUR SA NON**  
**MISE EN VIGUEUR**

A défaut de mise en vigueur du présent Accord dans un délai de six (6) mois à compter de sa date de signature, celui-ci prend fin ainsi que toutes les obligations des parties. Toutefois, la BANQUE peut, après examen favorable des raisons du retard d'entrée en vigueur, proroger la date sus-indiquée et la notifier à l'EMPRUNTEUR.

**ARTICLE XIII**  
**NOTIFICATIONS**

**Section 13-1 - Représentants autorisés**

Le Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances de l'EMPRUNTEUR et toute ou toutes personne(s) qu'il aura désignée(s) par écrit comme étant son (ou ses) représentant(s) sont considérés comme les représentants autorisé(s) de l'EMPRUNTEUR aux fins de la Section 10.03 des Conditions Générales.

**Section 13-2 - Date de l'Accord**

Aux fins du présent Accord, la date de l'Accord est celle qui figure en préambule.

**Section 13-3 - Adresses**

Les adresses suivantes sont précisées pour les fins de la Section 10.01 des Conditions Générales :

Pour l'EMPRUNTEUR

La République de Côte d'Ivoire

Ministère auprès du Premier Ministre chargé

de l'Economie et des Finances

B.P. V169

Abidjan, Côte d'Ivoire

Téléphone :+225 20 30 25 20

Fax :+225 20 30 25 29

Pour la BANQUE

Banque Islamique de Développement

B.P. 5925 Djeddah, 21432

Royaume d'Arabie Saoudite

Tél : (966) 12 636 1400

Fax: (966) 12 6366871

E-mail: archives@isdb.org

MG

ARTICLE XIV  
DISPOSITIONS DIVERSES

Section 14.1 –

Les titres et sous-titres ont été insérés dans cet Accord uniquement pour des besoins de commodité et ne sont pas destinés ni ne doivent être interprétés pour altérer, limiter ou étendre en aucune manière le champ de cet Accord ou le sens des termes employés dans celui-ci.

Section 14.2 –

La personne signant cet Accord au nom et pour le compte de chacune des Parties déclare et assure par la présente à l'autre Partie qu'elle a été investie du pouvoir et de l'autorité de signer le présent Accord au nom et pour le compte de la Partie qu'elle représente et lie cette Partie à travers les obligations stipulées dans l'Accord.

Section 14.3 -

Le présent Accord lie et profite aux successeurs et cessionnaires respectifs des Parties à condition qu'aucun d'entre eux ne puisse céder cet Accord en totalité ou en partie sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

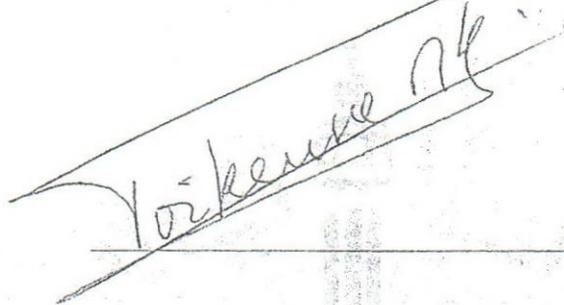
[FIN DES ARTICLES]

MG

[Page de signature]

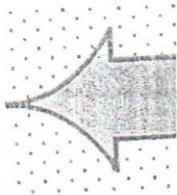
En foi de quoi, la BANQUE et l'EMPRUNTEUR, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés, ont signé le présent Accord à la date indiquée en préambule du présent Accord.

LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



POUR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT





*N.B. : (Le texte original du présent Accord est signé en Arabe avec la certitude qu'il a été entièrement traduit en bonne et due forme en Français).*

MG

ACCORD D'ISTISNA'A

ENTRE

LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ET

LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

CONCERNANT LE PROJET DU CENTRE DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE  
LA PECHE DE BOUNA EN COTE D'IVOIRE

MG

ACCORD ENTRE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
ET  
LA BANQUE ISLAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT

Le présent Accord est conclu ce jour 10/12/2014G (18/02/1436H) entre la République de Côte d'Ivoire (dénommée ci-après « l'Acheteur ») et la Banque Islamique de Développement (dénommée ci-après « le Vendeur » ou « la Banque »).

Le terme «Partie » désigne individuellement l'un ou l'autre de l'Acheteur ou du Vendeur et le terme « Parties » désigne l'Acheteur et le Vendeur collectivement.

ATTENDU QUE :

- A) L'Acheteur a demandé au Vendeur d'entreprendre, par voie d'ISTISNAA, la réalisation du projet du Centre de Formation Professionnelle de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche de Bouna en République de Côte d'Ivoire, tels que décrits à l'annexe I au présent Accord (dénommée ci-après les «Ouvrages») en vue de son utilisation dans le cadre du Projet dont la description figure en annexe II du présent Accord ;
- B) L'Acheteur a demandé au Vendeur de financer la construction des Ouvrages au profit de l'Acheteur par voie d'ISTISNAA ;
- C) Le Vendeur a approuvé la requête de l'Acheteur concernant la construction des ouvrages par voie d'ISTISNAA, dans la limite d'un montant n'excédant pas Cinq Millions de Dollars des Etats Unis d'Amérique (5.000.000/- \$EU) et la vente de ces Ouvrages à l'Acheteur à un prix fixé conformément au présent Accord et payable au Vendeur sur une période de onze (11) ans, après une période de préparation de quatre (4) ans, conformément aux termes et conditions stipulés dans le présent Accord.
- D) Les termes et conditions indiqués dans le paragraphe (C) de ce préambule ont été notifiés à l'Acheteur qui les a approuvés.

EN CONSEQUENCE, il a été convenu entre le Vendeur et l'Acheteur ce qui suit :

Article Premier  
Définitions – Interprétation

1-1 : A moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes et expressions suivants ont, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les significations qui leur sont données ci-après :

Certificat de Réception Définitive : le certificat émis par le consultant et signé par l'Acheteur et l'Entrepreneur en vertu du contrat, et après la période de garantie, attestant que la construction des Ouvrages a été achevée par l'Entrepreneur conformément au contrat.

Certificat de Réception Provisoire : le certificat émis par le consultant et signé par l'Acheteur et l'entrepreneur, qui fait état de la réception provisoire des Ouvrages en vertu des clauses stipulées dans le contrat ;

Le Consultant : le bureau conseil, ou le consultant désigné en vertu de l'article 5 de l'Accord de Mandat ;

Contrat : le contrat conclu avec l'Entrepreneur pour la construction des Ouvrages ;

Contrat du Consultant : Le contrat conclu avec le consultant en vertu de l'article 5 de l'Accord de Mandat, pour la supervision des travaux de construction des Ouvrages ;

Coût Total : le coût total de construction des Ouvrages qui comprend le montant réglé à l'entrepreneur en vertu du contrat et toutes autres charges ou dépenses supportées par le Vendeur aux fins de la construction des Ouvrages ;

Date d'entrée en vigueur de l'Accord : la date à laquelle le Vendeur déclare l'entrée en vigueur du présent Accord en vertu de l'article 13 infra ;

Date du Premier Décaissement : Date à laquelle le Vendeur effectue le paiement de tout montant, dans le cadre du Premier Décaissement, en vertu du contrat de construction ou du contrat de prestation de services du consultant ;

Décaissement : tout paiement effectif de toute partie du Montant Approuvé.

Dollar/US\$ : la monnaie en vigueur des Etats-Unis d'Amérique.

L'Entrepreneur : l'Entrepreneur chargé de la construction des Ouvrages ;

Impôts et Taxes : tout impôt, droit ou taxe ou droit de douane ou toute autre taxe similaire et cela comprend, sans limitation, toute pénalité susceptible d'être imposée pour tout défaut ou retard de paiement des montants susmentionnés ;

Montant Approuvé : le montant approuvé par le Vendeur pour la construction des Ouvrages ;

Montant de la Vente : le prix des Ouvrages payé par l'Acheteur au Vendeur conformément à l'article 9 du présent Accord ;

Montant du contrat : la somme à payer à l'Entrepreneur pour la construction des Ouvrages ;

Ouvrages : les travaux de génie civil pour la construction des Ouvrages dont la description figure en Annexe I du présent Accord.

Période de Préparation : la période qui commence de la date du Premier Décaissement et s'achève après quarante-huit (48) mois ;

Pratiques Répréhensibles : toute Pratique de Coercition, Collusion, Corruption, d'Obstruction ainsi que toute Pratique Frauduleuse ;

Pratiques de Coercition : signifie tout acte ou omission portant atteinte ou, préjudicant ou menaçant de porter atteinte ou de préjudicier, directement ou indirectement, une partie à cet Accord ou la propriété de cette partie ou d'influence de manière inappropriée les actions d'une partie.

MG

**Pratiques de Collusion :** signifie une entente entre deux ou plusieurs parties destinée à atteindre un objectif improprie, y compris en influençant de façon inappropriée les actions d'une autre partie.

**Pratiques de Corruption :** signifie offrir, donner, recevoir ou solliciter ; directement ou indirectement, un objet de valeur en vue d'influencer de façon inappropriée les actions d'une autre partie.

**Pratiques d'Obstruction :** signifie :

- (i) Détruire, falsifier, altérer délibérément ou dissimuler une preuve matérielle pour une enquête ou faire de fausses déclarations aux enquêteurs, en vue d'entraver matériellement une investigation de la Banque sur des allégations de Pratiques Frauduleuses, de Corruption, Collusion, Coercition ou d'Obstruction, et/ou menaçant, harcelant ou intimidant toute partie en vue de l'empêcher de révéler ce dont elle a connaissance et qui est pertinent pour l'investigation ou en vue de l'empêcher de poursuivre l'investigation, ou

- (ii) Actes ayant pour but d'entraver l'accès de la Banque aux informations contractuellement requises en relation avec une investigation de la Banque relative aux allégations de Pratiques Frauduleuses, de Corruption, Collusion, Coercition ou d'Obstruction.

**Pratiques Frauduleuses :** signifie tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, qui sciemment ou non, induit en erreur une partie ou tente de le faire en vue d'obtenir un avantage financier ou autre, ou en vue de se soustraire à une obligation.

**Premier Décaissement :** Le premier retrait opéré par le Mandant au titre du montant de l'Istisna'a suivant l'entrée en vigueur du présent Accord conformément aux procédures de décaissement en vigueur du Vendeur.

**Le Projet :** le projet dont la description figure en Annexe II du présent Accord ;

1-2 Dans le présent Accord :

(a) A moins que le contexte l'exige autrement, les mots, termes et expressions définis dans cet Accord auront les mêmes significations indiquées dans l'Accord de Mandat.

(b) A moins que le contexte l'exige autrement dans cet Accord, les expressions au masculin couvre aussi les expressions au féminin et vice versa, et les expressions visant les individus couvrent aussi le personne morales, et enfin la référence à une pièce jointe, une annexe, article ou bien un paragraphe couvre aussi la référence à cette pièce jointe, cette annexe, cet article ou bien ce paragraphe.

MG

(c) Les titres des Articles sont introduits à titre de commodité et à titre de référence et il n'est pas permis qu'ils soient utilisés afin de définir, d'interpréter ou déterminer le champ d'application d'une des clauses du présent Accord.

## Article 2 Préambule et Annexes

Le Préambule du présent Accord ainsi que toutes ses Annexes sont considérés comme faisant partie intégrante du présent Accord.

## Article 3 Construction des Ouvrages

3-1 : Le Vendeur, au titre du présent Accord, prend les mesures nécessaires en vue de la construction des Ouvrages et de leur vente à l'Acheteur conformément au présent Accord. En contrepartie, l'Acheteur acquiert lesdits Ouvrages aux termes et conditions figurant dans le présent Accord et à en payer le prix de vente.

3-2 : L'Acheteur accepte que le Vendeur procède à la conclusion d'un contrat avec un Entrepreneur en vue de la construction des Ouvrages et leur livraison à l'Acheteur.

## Article 4 Délai de Livraison

Sous réserve des dispositions des Articles (6) et (7) du présent Accord, la livraison des Ouvrages à l'Acheteur intervient dans un délai de quarante-huit (48) mois à compter de la date du Premier Décaissement.

## Article 5 Résiliation de l'Accord

5-1 : Sans préjudice aux dispositions de l'Article (12-2) du présent Accord, et avant le commencement de l'exécution du Projet, l'Acheteur peut demander au Vendeur la résiliation du présent Accord et l'annulation du montant approuvé ou toute partie de ce montant dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de la signature de l'Accord ou du Contrat.

5-2 : Le Vendeur peut, avant la signature du contrat avec l'Entrepreneur ou le consultant, et par notification écrite à l'Acheteur, mettre fin au présent Accord dans chacun des cas suivants :

- a) Si l'Acheteur se trouve dans l'incapacité d'honorer ses engagements pour le règlement d'une somme due au Vendeur en vertu du présent Accord ;
- b) En cas d'événement imprévu susceptible, du point de vue du Vendeur, d'empêcher éventuellement l'Acheteur d'honorer ses engagements au titre du présent Accord ou de réaliser les objectifs du présent Accord ;
- c) S'il s'avère que les déclarations faites par l'Acheteur ou les informations données par lui pour servir de base à l'étude du projet par le Vendeur ou à son approbation ou pour la conclusion du présent Accord, sont substantiellement incomplètes ou inexactes ;

L'Accord demeure suspendu jusqu'à l'extinction de la circonstance ou des circonstances qui ont entraîné cette suspension ou jusqu'à ce que le Vendeur annonce la reprise de son engagement de construire les Ouvrages. En outre, en cas de notification de la reprise des engagements à construire les Ouvrages, lesdits engagements doivent être conformes aux

conditions précisées dans la notification. Cette notification ne doit nullement influencer ou porter préjudice à quelque droit, pouvoir ou avantage du Vendeur.

5-3 : La résiliation de l'Accord en vertu de l'article (5-1 et 5-2) n'a aucun effet sur un engagement né ou un droit dû à l'une des parties avant la cessation de l'Accord.

#### Article 6 Réception des Ouvrages par l'Acheteur

Pour les besoins du présent Accord, dès la signature par l'Acheteur du Certificat de Réception Définitive, l'Acheteur est réputé avoir accepté les Ouvrages de façon irrévocable.

#### Article 7 Transfert de propriété et de risques

Le transfert de propriété et des risques intervient en faveur de l'Acheteur, à compter de la réception définitive par lui des Ouvrages.

#### Article 8 Etat des Ouvrages

8-1 : Sans préjudice de ce qui précède, le Vendeur ne peut être nullement responsable vis à vis de l'Acheteur ou d'un tiers en ce qui concerne :

- a) les pertes ou dommages résultant directement ou indirectement de la construction des Ouvrages ou des défauts ou insuffisances relevés sur les Ouvrages ou pour toute autre cause ;
- b) l'utilisation des Ouvrages ou tout autre risque s'y rapportant ;
- c) tout arrêt de chantier ou toute perte subie dans les travaux résultant d'une faute ou d'une négligence de l'Acheteur ou de l'Entrepreneur.

8-2 : Le Vendeur transfère à l'Acheteur le droit de bénéficier de toute caution, condition ou garantie relative à la construction des Ouvrages, qui aurait été obtenue de l'Entrepreneur, et dont l'Acheteur aurait pris connaissance ainsi que toute autre condition ou garantie conférée au Vendeur par la loi ou par l'usage. Le Vendeur prend également toute autre mesure raisonnable demandée par l'Acheteur en vue de l'aider à faire des réclamations contre l'Entrepreneur.

#### Article 9 Paiement du prix de vente

9-1 : Le prix de vente est de six millions six cent vingt mille Dollars des Etats Unis d'Amérique (6 620 000\$EU).

9-2 : Le prix de vente sera calculé à la fin de la Période de Préparation sur la base du Coût Total de financement, auquel s'ajoute une marge bénéficiaire équivalente au Taux Swap du LIBOR sur le Dollar américain à 6 mois prévalant à cette date et reflétant l'amortissement du Coût Total de financement pendant la période de remboursement, plus 135 points de base par an. Le Coût Total de financement sera déterminé à la fin de la période de préparation ou, le cas échéant, à la date de la vente, sur la base de la totalité des décaissements effectués, plus un taux flottant équivalent au LIBOR sur le Dollar américain à 6 mois majoré de 135 points de base".

9-3 : L'Acheteur paiera le prix de vente en vingt-deux (22) échéances semestrielles successives. Le paiement de la première échéance intervient six (6) mois à compter de la date d'expiration de la période de préparation. Le Vendeur enverra à l'Acheteur un échéancier de règlement des tranches au titre du prix de vente peu de temps après l'émission du Certificat de Réception Définitive.

9-4: Sous réserve des dispositions de l'article (9-7) du présent Accord, le paiement du prix de vente est effectué par voie de versement sur le compte du Vendeur ou par toute autre façon notifiée par écrit par le Vendeur à l'Acheteur et doit se faire en Dollar des Etats Unis d'Amérique ou dans une monnaie librement convertible acceptable par le Vendeur, à la valeur de la date de l'échéance.

9-5 : Tout montant dû en vertu du présent Accord, y compris le prix de vente, est considéré comme étant payé au Vendeur lorsque l'une des banques ci-après confirme le versement dudit montant sur le compte du Vendeur auprès de la dite banque :

**1 – Si le règlement est effectué en Dollars US :**

Compte N°. GB14 GULF 4053 0700 1591 11  
Gulf International Bank B.S.C.  
One Knightsbridge  
London SW1X 7XS  
United Kingdom  
SWIFT CODE: GULFGB2L

**2 – Si le règlement est effectué en livres Sterling**

Compte N° 122432 GBP2520 01  
Gulf International Bank B.S.C.  
One Knightsbridge London SW1X 7XS  
United Kingdom  
Telex No. 8812889/8813326 GIBANK G  
SWIFT CODE: GULFGB2L

**3 – Si le règlement est effectué en Euro**

Compte N° 096965 001 51  
Union de Banques Arabes et Françaises (UBAF)  
92523 Paris, Neuilly Cedex - France  
Télex N° : 610334 UBAF  
SWIFT CODE : UBAFRPPXXX

9-6 : Dans le cas où une somme est due un jour non-ouvrable pour l'une des banques ci-dessous, suivant la monnaie de paiement, le paiement de ladite somme doit être effectué par l'Acheteur le jour ouvrable suivant.

9-7 : Le paiement du prix de vente et de tous autres montants dus en vertu du présent Accord doit être effectué sans déduction aucune au titre d'impôt, taxe, compensation, réclamation de tiers ou autres charges. Si en vertu d'une disposition légale, l'Acheteur est tenu d'opérer des déductions ou retenues sur les sommes dues au Vendeur, celles-ci doivent être majorées des sommes nécessaires, afin qu'après les déductions ou retenues, le Vendeur soit assuré de percevoir effectivement des sommes nettes égales aux sommes qu'il aurait perçues si de telles déductions ou retenues n'avaient pas été opérées.

MG

9.8 Si L'Acheteur omet de payer tout montant payable en vertu du présent Accord lorsqu'il est dû, conformément aux dispositions de l'Accord, en plus du paiement de cette somme, L'Acheteur doit verser au Vendeur une indemnité de retard de paiement relatif au montant en souffrance, et qui doit être calculée et appliquée comme suit :

(1) Le montant fixé par le Vendeur après l'application de la formule indiquée ci-dessous :

$$\frac{A \times B \times C}{360}$$

Où : « A » désigne la somme des montants impayés ;  
« B » désigne une majoration égale à 1% par an ;  
« C » désigne le nombre de jours depuis et y compris la date du paiement du, et, y compris la date de paiement effectif (soit avant ou après jugement).

(2) tous les frais et dépenses raisonnables (y compris, sans limitation, tous les frais de justice ; d'avocats ou des agents de recouvrement) encourus par la Banque en raison de retard de paiement.

(3) L'Acheteur doit, après déduction de tous frais et dépenses payable au Vendeur, verser un montant en vertu de l'article 9.9 au compte Waqf de la BID No: 0000 100 102 avec British Arab Commercial Bank, Londres, Royaume-Uni (Swift Code: BACMGB2L, IBAN: FR 69 4051 3200 BACM 100 102), ou dans tout autre compte que le Vendeur peut notifier à L'Acheteur. Un montant égal à tous les coûts et les dépenses raisonnables encourues par le Vendeur est versé au compte ordinaire du Vendeur.

#### Article 10 Déclarations de l'Acheteur

L'Acheteur déclare que :

- 1) toutes les mesures légalement requises pour la conclusion du présent Accord ainsi que pour l'exercice, par lui, des droits et obligations qui en découlent, ont été dûment prises, et que lesdites mesures sont toujours en vigueur.
- 2) les obligations qui lui incombent, en vertu du présent Accord, sont conformes à la loi, et l'engagent juridiquement conformément à leur clauses et conditions en vertu des lois en vigueur en Côte d'Ivoire et qu'il n'est pas nécessaire pour la confirmation, l'application et l'exécution dudit Accord, que celui-ci soit enrôlé ou enregistré auprès d'un tribunal ou d'une institution gouvernementale quelconque de la République de Côte d'Ivoire.
- 3) conformément aux lois de la République de Côte d'Ivoire, les droits du Vendeur à l'encontre de l'Acheteur seront traités au moins au même pied d'égalité (pari passu) que les droits des autres créanciers ne bénéficiant pas de garantie.
- 4) tous les actes, conditions et choses (y compris le consentement pour le contrôle de change) dont la réalisation est requise par les lois de la République de Côte d'Ivoire ont été mis en œuvre afin :
  - (a) de permettre à l'Acheteur de contracter et remplir légalement ses obligations stipulées dans le présent Accord ;

- (b) de s'assurer que les obligations à remplir par lui dans le présent Accord sont juridiquement valables et exécutoires ; et
- (c) de faire en sorte que le présent Accord soit admis comme moyen de preuve au sein de la République de Côte d'Ivoire sans qu'il soit nécessaire d'accomplir d'autres démarches et formalités et ce, en stricte conformité avec les lois et la Constitution de la République de Côte d'Ivoire.

Article 11  
Cas de Manquement aux Obligations

11-1 : Dans tous les cas de défaillance énumérés dans le présent article, le Vendeur peut, lorsque la défaillance se prolonge, notifier à l'Acheteur que la totalité ou une partie du prix de vente est exigible et payable immédiatement et ce, nonobstant toute disposition contraire stipulée dans le présent Accord et sans qu'il soit besoin de recourir à une autre notification :

- a- Lorsque l'Acheteur se trouve dans l'incapacité de régler toute tranche du prix de vente et si cette insolvabilité se poursuit au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de l'échéance.
- b- Lorsque l'Acheteur se trouve dans l'incapacité d'honorer l'un de ses engagements prévus dans le présent Accord, exception faite de l'incapacité visée au paragraphe (a) ci-dessus et si cette incapacité se poursuit au-delà de trente (30) jours à compter de la date de la notification adressée par le Vendeur à l'Acheteur constatant le manquement.
- c- S'il s'avère que l'une des déclarations ou l'un des engagements de l'Acheteur en vue de la conclusion du présent Accord ou en vue d'effectuer des décaissements, est substantiellement inexact et si ce manquement se poursuit au-delà de trente (30) jours à compter de la date de la notification adressée par le Vendeur à l'Acheteur constatant le manquement.
- d- Lorsque l'Acheteur se trouve dans l'incapacité de payer ses dettes à la date de leurs échéances.
- e- Lorsque tout article du présent Accord devient non exécutoire, non obligatoire ou non conforme aux lois de la République de Côte d'Ivoire.

11-2 : Si des cas de défaillance sont constatés, l'Acheteur doit en informer le Vendeur en précisant la nature des mesures prises par lui pour y remédier.

11-3 : Tout manquement de la part du Vendeur de faire usage de l'un de ses droits, en cas de défaillance de l'Acheteur, de s'en prévaloir, ou de l'exercer dans les délais requis, de même que le manquement de sa part, de faire usage d'une pénalité prévue en sa faveur à l'encontre de l'Acheteur, de s'en prévaloir ou de l'exercer dans les délais requis, ne sauraient être considérés comme une remise en cause de ce droit ou de cette pénalité, et ne sauraient être interprétés comme une renonciation à ce droit et à cette pénalité.

Article 12  
Annulation du Montant Approuvé

12-1 : A défaut de la signature du Contrat dans les six (6) mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, ou à une date ultérieure convenue d'un commun accord entre les Parties, le Vendeur est en droit d'annuler le Montant Approuvé à moins que l'Acheteur fournisse des justifications satisfaisantes du retard.

12-2 : En cas de défaillance de l'Entrepreneur, l'Acheteur en consultation avec la Banque, résilie le Contrat conformément aux termes dudit Contrat et sauf décision contraire du Vendeur, cette résiliation, passé un délai de soixante (60) jours, est considérée comme annulant tout montant demeurant non décaissé du Montant Approuvé.

12-3 : En cas de résiliation du présent Accord en vertu des articles 12-1 et 12-2, les droits et obligations deviennent caducs et sans effet. Toutefois, cette résiliation ne peut avoir d'effet sur les droits et obligations nés ou établis avant la résiliation.

12-4 : Nonobstant la résiliation, l'Acheteur s'engage à coopérer avec le Vendeur afin de lui permettre de récupérer auprès de l'Entrepreneur toute partie du montant du contrat dû au Vendeur au moment de la résiliation du contrat.

Article 13  
Entrée en vigueur de l'Accord

13-1 Le présent Accord n'entrera en vigueur que lorsque l'Acheteur présentera au Vendeur ce qui suit :

- (a) Une preuve satisfaisante que la conclusion et l'exécution du présent Accord au nom de l'ACHETEUR ont été dûment autorisées et ratifiées par toutes les autorités gouvernementales compétentes en République de Côte d'Ivoire, selon les formalités requises.
- (b) Un Avis Juridique selon le modèle en Annexe III du présent Accord, émanant d'une autorité officielle, attestant essentiellement que la signature du présent Accord, au nom du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, a été autorisée, conformément aux lois en vigueur en Côte d'Ivoire et engage l'Acheteur.
- (c) Une copie de la lettre du Ministre des Finances ou toute autorité gouvernementale dûment autorisée par l'Acheteur aura adressé à la Banque Centrale de l'Acheteur ou à l'institution qui en tient lieu une lettre d'autorisation comportant des instructions dudit Ministère ou de ladite autorité gouvernementale à la Banque Centrale que les paiements du montant des échéances du Prix de Vente dans le cadre du présent Accord devront être effectués à échéance.
- (d) Une copie de cette lettre d'autorisation de même qu'un accusé de réception de ladite Banque Centrale de l'Acheteur seront adressés au Vendeur pour lui permettre de constater que l'échange des correspondances précitées a bien eu lieu.
- (e) Une preuve satisfaisante que toutes les conditions préalables à l'obtention des fonds par l'Acheteur auprès des autres bailleurs de fonds, dans le cadre du présent Projet ont été remplies.

13-2 : A défaut de mise en vigueur du présent accord pendant les six (6) mois qui suivent sa signature, ledit Accord prend fin ainsi que toutes les obligations qui en découlent à moins que le Vendeur, après examen des raisons du retard de la mise en vigueur accepte de proroger la date d'entrée en vigueur et le notifie à l'Acheteur.

#### Article 14 Renonciation

Le défaut pour le Vendeur de faire usage de l'un de ses droits, de s'en prévaloir, ou de l'exercer dans les délais requis, de même que le défaut pour lui, de faire usage d'une pénalité prévue en sa faveur à l'encontre de l'Acheteur, de s'en prévaloir ou de l'exercer dans les délais requis, ne sauraient être considérés comme une remise en cause de ce droit ou de cette pénalité, et ne sauraient être interprétés comme une renonciation à ce droit et à cette pénalité.

#### Article 15 Droit applicable- Règlement des différends

15-1 Le présent Accord est soumis, pour son exécution et son interprétation, aux principes de la Chari'a Islamique définis selon les critères et dispositions publiés par l'organisation de la comptabilité et de l'audit pour les institutions financières Islamiques tels qu'interprétés par l'Académie du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) ou par la commission de la Chari'a de la Banque Islamique de Développement.

15-2 Tout litige qui surviendrait entre les parties, relatif au présent Accord, ainsi que toute revendication de l'une des parties envers l'autre, au titre du présent Accord, qui ne pourrait être résolu à l'amiable entre les parties, dans un délai de 30 (trente) jours, à compter de la date de la notification de la lettre adressée par l'une des parties à l'autre, fait l'objet d'un arbitrage auprès d'une instance arbitrale qui rendra une sentence définitive et obligatoire pour les parties conformément aux règles et procédure du Centre International Islamique de Réconciliation et d'Arbitrage sis à Dubaï aux Emirats Arabes Unis. La clause d'arbitrage mentionnée dans cet article constitue l'alternative à toute autre procédure de règlement des différends entre les parties au présent Accord ainsi que pour toute revendication de l'une des parties envers l'autre au titre de cet Accord.

15-3. En cas de non-exécution de la sentence arbitrale dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa notification aux parties au litige, chacune d'elles sera en droit d'entreprendre les mesures d'exécution contre l'autre partie de ladite sentence auprès de toute juridiction compétente et elle pourra poursuivre l'exécution forcée de la sentence, ou des dispositions de cet Accord, par tout recours adéquat de droit.

15-4 L'Acheteur renonce irrévocablement à toute invocation ou revendication, dans toute juridiction compétente, d'immunité de juridiction et/ou d'exécution, pour son compte ou pour le compte de ses biens, ou toute autre procédure (que ce soit une assistance juridique ou l'exécution d'une décision de justice, qu'il ait accepté la sentence arbitrale ou la décision de justice ou autrement), immunité dont il peut se prévaloir pour son compte ou le compte de ses biens (qu'elle soit ou non revendiquée).

#### Article 16 Coordination et notification

16.1: L'Acheteur à travers son représentant autorisé (le Représentant de l'Acheteur) est chargé d'assurer la coordination entre les intervenants dans le Projet et la Banque, et demeure directement responsable du respect des obligations qui incombent à l'Acheteur en vertu du présent Accord.

16-2 : Toute notification ou demande adressée par l'une des parties à l'autre, dans le cadre du présent Accord ou à l'occasion de son application, doit être faite par écrit. Cette notification ou demande est réputée avoir été faite conformément à la loi, dès sa remise par courrier ou télécopie, à la partie destinataire à son adresse indiquée à l'alinéa 3 du présent Article, ou à toute adresse notifiée à l'autre partie qui prend l'initiative d'une telle notification ou demande.

16-3 Par application de l'alinéa (1) du présent Article, les deux Parties ont indiqué comme suit leur adresse respective :

L'Acheteur :

La République de Côte d'Ivoire  
Ministère auprès du Premier Ministre  
Chargé de l'Economie et des Finances  
B.P. V169  
Abidjan, Côte d'Ivoire  
Téléphone : + 225 20 30 25 20  
Fax : +225 20 30 25 29

Le Vendeur :

Banque Islamique de Développement  
BP 5925 - Jeddah 21432  
Royaume d'Arabie Saoudite  
Télécopie : (966) 12 6366871  
Téléphone : (966) 12 6361400  
E-mail: archives@isdb.org

Page de signature

En foi de quoi, la BANQUE et l'EMPRUNTEUR, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés, ont signé le présent Accord à la date indiquée en préambule du présent Accord.

POUR LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

*Yorkeune N.*

---

POUR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

*[Signature]*

---



*N.B. : (Le texte original du présent Accord est signé en Arabe avec la certitude qu'il a été entièrement traduit en bonne et due forme en Français).*

*MG*

ANNEXE I  
SPECIFICATIONS DES OUVRAGES

Les composantes du projet

a. Volet 1: Amélioration de l'accès à la formation professionnelle

Ce volet se compose des sous-volets suivants:

- construction d'une infrastructure scolaire de formation professionnelle.
- Incubateurs d'entreprises agricoles.
- Acquisition d'équipements et de mobiliers scolaires.
  - (i) Equipements pour les laboratoires, les ateliers techniques et les incubateurs
  - (ii) Mobiliers pour l'école et pour les bureaux
  - (iii) Mobiliers pour les logements et les dortoirs

b. Volet 2: Renforcement de la qualité de la formation professionnelle

Ce volet est composé des sous-volets suivants:

- Des programmes d'enseignement adéquats et des modules de formation sur les principaux sujets identifiés dans l'étude d'évaluation des besoins seront développés selon l'Approche axée sur la Compétence (AAC).
- Formation pendant l'emploi et avant l'emploi
- Acquisition de matériels d'enseignement et d'apprentissage.
- Ouvrages de référence pour la bibliothèque. le projet achètera des ouvrages de référence de tous les niveaux pour la bibliothèque.
- Voyage d'étude à un centre similaire.
- Etude sectorielle. L'INFPA conduira une étude sur l'élaboration d'ouvrages de référence en matière de travail et de qualifications agricoles.

c. Volet 3 :Appui à la gestion du projet

Ce volet comprend ce qui suit:

- Appui à l'unité de gestion du projet: l'Unité de Gestion du Projet (UGP) sera formé du personnel actuel de l'UGP de la Rec-CNO qui relève du Cabinet du Premier- Ministre ainsi que des deux ministères en charge de la Formation professionnelle et de l'Agriculture, en plus d'un comptable et d'un ingénieur qui seront recrutés.
- Un consultant pour l'étude et la supervision des travaux de génie civil.
- Un consultant pour les équipements.
- Atelier de démarrage et visite de familiarisation.
- Examen à mi-parcours.
- Manuels de procédures.
- Audit financier.
- Véhicules pour l'UGP
- Comité de pilotage.

M.G

ANNEXE II  
DESCRIPTION DU PROJET

La portée du projet s'étend à ce qui suit: (i) la construction d'une nouvelle infrastructure scolaire de formation professionnelle comprenant des incubateurs d'entreprises d'agro-industrie; (ii) l'acquisition d'équipements et de mobilier scolaires; (iii) la conception de programmes d'enseignement; (iv) la formation pendant et après le service; (v) l'acquisition de matériels d'enseignement et d'apprentissage; (vi) l'acquisition d'ouvrages de référence pour la bibliothèque; (vii) les voyages d'étude à un centres similaire; (viii) l'étude sectorielle sur les références en emplois et compétences dans le domaine de l'agriculture; et (ix) l'appui à la gestion du projet. L'école disposera d'incubateurs d'agro-industrie (ou d'incubateurs d'entreprises agricoles) qui aideront les nouveaux diplômés à parfaire leur apprentissage et les ouvriers agricoles expérimentés à créer leurs propres entreprises tout en minimisant les coûts de démarrage prohibitifs (c'est une innovation du projet).

Plan de Financement

(in Million \$EU)

No.	Composantes	BANQUE PRET	BANQUE Istiana'a	Total BANQUE		GOUVERNEMENT		Total BANQUE + GOUVERNEMENT
				Montant	%	Montant	%	
1	Améliorer l'accès à la formation professionnelle	6.04	4.55	10.59	82.5%	2.24	17.5%	12.83
2	Améliorer la qualité de la formation professionnelle	1.56	-	1.56	100.0%	-	0.0%	1.56
3	Support = l'Unité de Gestion du Projet	1.90	-	1.90	76.3%	0.46	23.7%	2.36
	Coût de Base	9.09	4.55	13.64	83.5%	2.70	16.5%	16.34
	Imprévis (10%)	0.91	0.45	1.36	83.5%	0.27	16.5%	1.63
	<b>Total Général</b>	<b>10.00</b>	<b>5.00</b>	<b>15.00</b>	<b>83.5%</b>	<b>2.97</b>	<b>16.5%</b>	<b>17.97</b>

*mg*

Annexe III  
Avis juridique fourni par  
Le Conseiller Juridique du Gouvernement

A la Banque Islamique de Développement  
BP 5925 Jeddah 21432  
Royaume d'Arabie Saoudite

En ma qualité de conseiller juridique de la République de Côte d'Ivoire ("l'Acheteur" ou "Gouvernement"), j'ai eu à prendre connaissance des dispositions de l'Accord d'Istisna'a et l'Accord de Mandat conclus le ---/---/201 G (dénommés ci-après «les Accords»), entre l'Acheteur et la Banque Islamique de Développement (Le Vendeur), selon lequel le Vendeur financera des Ouvrages dont la description figure en annexe I (dénommé ci-après «Ouvrages») dans le cadre du projet du Centre de Formation Professionnelle de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche de Bouna en République de Côte d'Ivoire, (dénommé ci-après le «Projet») dont la description figure en annexe II des dits Accords et ce à travers le mécanisme d'Istisna'a pour un montant ne dépassant pas Cinq Millions de Dollars des Etats Unis d'Amérique (5.000.000/- \$EU). De même j'ai eu à prendre connaissance des autres documents que j'ai estimés nécessaires pour formuler l'avis juridique ci-après :

L'avis qui sera formulé ci-après se limite aux questions relatives aux lois en vigueur en Côte d'Ivoire, et n'ont aucun rapport avec quelque question que ce soit liée aux lois de tout autre Etat.

Tous les mots et expressions utilisés ici, à moins qu'ils n'aient d'autres définitions, auront la même signification que celle figurant dans les Accords.

Sous réserve de ce qui précède, j'estime que :

- A. L'Acheteur a pris toutes les mesures nécessaires pour que les Accords soient signés ainsi que tous les documents connexes qui lui permettront d'honorer ses engagements et d'assumer les activités qui lui incombent en vertu des Accords.
- B. Les Accords ont été valablement signés par l'Acheteur. Tous les engagements y figurant sont des engagements juridiques valides, obligatoires et exécutoires contre l'Acheteur.
- C. Toutes les autorisations et procédures administratives nécessaires à la validation et à l'entrée en vigueur des Accords et des engagements pris par l'Acheteur dans lesdits Accords ont été obtenues et sont encore valables.
- D. Rien ne nécessite l'obtention de quelque approbation, acceptation ou notification en vertu de quelque accord que ce soit ou de quelque autre document précisant les engagements souscrits par l'Acheteur pour permettre à celui-ci de signer les Accords, d'honorer ses engagements et de respecter les dispositions prévues aux Accords. La signature des Accords ou le respect des engagements qui en découlent n'enfreint nullement la Constitution de l'Acheteur, les dispositions de quelque accord que ce soit ou de quelque autre engagement ou de quelque jugement dont j'ai eu connaissance ou de toute loi ou règlement applicable au Gouvernement et à ses biens.

E. Les engagements souscrits par l'Acheteur au titre des Accords seront traités de la même manière que le droit des autres créanciers ne bénéficiant pas d'une garantie.

F. La signature des Accords ne sera assujettie à aucun impôt, droit, taxe ou redevance y compris, et à titre non limitatif, à aucun droit d'enregistrement ou timbre ou autre droit similaire en Côte d'Ivoire.

G. L'Acheteur et ses biens ne bénéficient d'aucune immunité pour raison de souveraineté ou de toute autre raison, contre le recours devant les tribunaux de la République de Côte d'Ivoire ou contre l'exécution de tout jugement portant sur les dispositions des Accords.

H. La signature des Accords et le respect par l'Acheteur de ses engagements en vertu dudit Accord sont considérés comme des opérations commerciales.

I. Le choix de la Chari'a Islamique comme loi régissant les Accords est un choix judiciaire et obligatoire pour l'Acheteur.

J. Il n'est nullement nécessaire de procéder à l'enregistrement des Accords ou de les déposer auprès de quelque tribunal ou administration en Côte d'Ivoire ou d'y apposer un timbre ou un cachet afin qu'ils soient juridiquement valables ou effectifs ou acceptables comme preuve auprès des tribunaux de la République de Côte d'Ivoire.

Tant que je n'aurais pas notifié au Vendeur quelque changement que ce soit concernant ce qui précède, avant le décaissement des montants au titre de l'importation des biens, en vertu de l'Accord, vous pouvez vous fier à cet avis juridique à tout moment à compter de la date de la présente. Chaque fois qu'il est procédé au décaissement des montants pour financer l'importation des biens, cet avis juridique sera considéré comme ayant été émis à la date du paiement.

Fait à /au \_\_\_\_\_, le

Le Conseiller Juridique de \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_